

De plus, l'appel des décisions du Pape à un futur concile, formulé par des universités, collèges, chapitres, cause un interdit réservé *speciali modo* au pape (canon 2332).

(c) Les censures réservées au Souverain Pontife *simpliciter* sont onze excommunications et six suspenses.

Ceux qui encourent cette excommunication sont :

1. Ceux qui font le trafic lucratif des indulgences (canon 2327);—
2. ceux qui, sans le pouvoir requis, absolvent témérairement de toute excommunication réservée *specialissimo* ou *speciali modo* au Pape (canon 2338), parag. 1);—
3. ceux qui s'affilient à la franc-maçonnerie ou à une secte qui conspire contre l'Église ou contre le pouvoir légitime (canon 2335);—
4. tous ceux qui communiquent avec un excommunié *vitandus* dans le délit même qui a motivé l'excommunication, ainsi que les clercs qui sciemment et spontanément communiquent *in divinis* avec un excommunié *vitandus* et qui l'admettent aux offices divins (canon 2338, parag. 2);—
5. celui qui, violant l'immunité ecclésiastique, cite devant les tribunaux civils un Évêque, même titulaire, un abbé ou prélat *nullius*, ou un des supérieurs déclarés majeurs par le droit pontifical (canon 2341);—
6. ceux qui violent la clôture des monastères des moniales à vœux solennels, et les moniales qui sans cause légitime sortent de leur monastère (canon 2342, nn. 1 et 3);—
7. les femmes qui violent la clôture des monastères des religieux liés par des vœux solennels, et les supérieurs et autres religieux qui admettent dans le couvent des femmes de n'importe quel âge (canon 2342, n. 2);—
8. ceux qui engagent le duel, ou qui le provoquent ou l'acceptent, ainsi que tous ceux qui, d'une façon quelconque, prêtent aide et faveur à la chose, ou qui y assistent de propos délibéré, ou qui l'autorisent, ou ne l'empêchent pas autant qu'ils le peuvent (canon 2351, parag. 1);—
9. les clercs qui, ayant reçu les ordres sacrés, les religieux et les moniales qui, ayant émis des vœux solennels, osent contracter mariage même civilement, ainsi que les personnes qui avec l'une ou l'autre des personnes ci-dessus mentionnées osent contracter un tel mariage (canon 2388, parag. 1);—
10. ceux qui se rendent coupables de simonie dans les bénéfices, les offices, ou les dignités ecclésiastiques (canon 2392, n. 1);—
11. le Vicaire capitulaire et tous ceux qui enlèvent, détruisent, cachent ou changent substantiellement un document quelconque appartenant à la Curie épiscopale (canon 2405).

Ceux qui encourent la suspense réservée *simpliciter* au Pape, sont :

1. L'Évêque qui consacre un évêque sans mandat apostolique, ainsi que les évêques assistants ou les prêtres qui les remplacent, et celui qui est ainsi sacré (canon 2370);—
2. les clercs,